



# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### Réunion du 12 Octobre 2022

**Présents** : MM. ROCHER Lionel - CRESPIEN Raymond - ILAFKIHEN Tarik

**Excusés** : Mmes GUEGAN Martine - GONDRAN Lina – M. POLI J.Marie

### NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 58 : BOLLENE FOOT / NYONS FC – District 3 du 02/10/2022

DOSSIER N° 59 : VAL DURANCE / BOLLENE RCB – District 2 du 02/10/2022

DOSSIER N° 60 : TARASCON SC / GORDES ESP – District 2 du 02/10/2022

DOSSIER N° 74 : SUD LUBERON ENT / NYONS FC – Coupe Roumagoux du 09/10/2022

DOSSIER N° 75 : SUD LUBERON ENT / CHEVAL BLANC FC – Féminine à 8 D2 du 09/10/2022

DOSSIER N° 76 : AVIGNON OUEST FC / MOURIES ENT – Coupe Roumagoux du 09/10/2022

DOSSIER N° 77 : CHATEAURENARD FC / BARBENTANE O – Féminine à 8 D2 du 09/10/2022

DOSSIER N° 78 : VILLENEUVE FC / AVENIR GOULT ROUSSILLON – U17 Brassage D2/D3 du 09/10/2022

DOSSIER N° 80 : CAROMB SC / RC PROVENCE – District 4 du 02/10/2022

DOSSIER N° 81 : VILLENEUVE FC / MONTEUX O – U15 Brassage D2/D3 du 02/10/2022

DOSSIER N° 82 : GADAGNE LE THOR CAUMONT / VENTOUX SUD – U15 Brassage D2/D3 du 02/10/2022

DOSSIER N° 83 : PROVENCE RC / CAVAILLON ARC – District 2 du 02/10/2022

DOSSIER N° 84 : SORGUES ESP / ORANGE FC – U16 D1 du 02/10/2022

DOSSIER N° 85 : GRAVESON ENT / OPPEDE MAUBEC LUBERON – District 4 du 02/10/2022

DOSSIER N° 86 : VIOLES AS / MALAUCENE RG – District 4 du 02/10/2022

DOSSIER N° 87 : AVIGNON OUEST FC / SAINT JEAN DU GRES – District 3 du 02/10/2022

DOSSIER N° 88 : TOUR D'AIGUES US / CHEVAL BLANC FC – U15 Féminine à 8 du 01/10/2022

DOSSIER N° 89 : BOLLENE FOOT / MONTEUX O – U14 Brassage du 01/10/2022

DOSSIER N° 90 : COURTHEZON JONQUIERES SP / ORANGE FC – U14 Brassage du 01/10/2022

DOSSIER N° 91 : VENTOUX SUD FC / AUTRE PROVENCE – U14 Brassage du 01/10/2022

DOSSIER N° 92 : MONTEUX O / CHEVAL BLANC FC – U19 D1 du 01/10/2022

DOSSIER N° 93 : RCB BOLLENE / ROGNONAS SPC – U19 D1 du 01/10/2022

DOSSIER N° 94 : TARASCON FC / SAINT JEAN DU GRES – U15 Féminine à 8 du 01/10/2022

## Dossiers en attente

DOSSIER N° 56 : MISTRAL ACADEMIE / MONTEUX O – U17 D1 du 02/10/2022

DOSSIER N° 73 : ENTRAIGUES FC / APT JS – U17 Brassage D2/D3 du 09/10/2022

DOSSIER N° 79 : ORANGE GRES US / LAPALUD US – Coupe Roumagoux du 09/10/2022

---

## RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

---

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

- En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs

licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

---

**DOSSIER N° 58 : BOLLENE FOOT / NYONS FC – District 3 du 02/10/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. DAOUAYRY Jaouad capitaine de NYONS FC.

Cette réserve porte sur la participation et la qualification des joueurs :

-MAHE GREITER

-FAHD UKHADRE.

-MOHAMED IYAD

-AMINE CHOUABI

Du club de BOLLENE FOOT

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique de M. DROUET Lionel en date du 3/10/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs :

-MAHE GREITER

-FAHD UKHADRE.

-MOHAMED IYAD

-AMINE CHOUABI

Étaient bien qualifiés à cette date et pouvaient prendre part à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain BOLLENE FOOT – NYONS 1 à 0**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 59 : VAL DURANCE / BOLLENE RC – District 2 du 02/10/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. SUICMEZ Hasan capitaine de VAL DURANCE FA.

Cette réserve porte sur la participation et la qualification des joueurs :

-Lucas MATI

Du club de BOLLENE RCB

Vu la confirmation de réserve de M. SOTGIU reçue par courrier électronique en date du 3/10/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1<sup>er</sup> ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs :

-Lucas MATI

Était bien qualifié à cette date et pouvait prendre part à cette rencontre.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquit sur le terrain VAL DURANCE FA – BOLLENE RCB 0 à 0**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 60 : TARASCON SC / GORDES ESP – District 2 du 02/10/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. AMOUROUX Hugo Capitane de GORDES ESP. Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de TARASCON SC

*Au motif que « 4 joueurs de TARASCON sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période »*

Vu la confirmation de réserve du Secrétariat de GORDES ESP reçue par courrier électronique en date du 02/10/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il ne s'avère qu'aucun des joueurs de TARACON SC n'est titulaire d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par conséquent le club de TARASCON SC n'était pas en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des RG FFF

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquit sur le terrain 5 à 5**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 74 : SUD LUBERON ENT / NYONS FC – Coupe Roumagoux du 09/10/2022**

Vu le courrier électronique de M. DROUET Lionel Secrétaire de NYONS FC en date du 09/10/2022 qui précise :

« L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 09/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 75 : SUD LUBERON ENT / CHEVAL BLANC FC – Féminine à 8 D2 du 09/10/2022**

Vu le courrier électronique de Mr TERRIS Julien Secrétaire de SUD LUBERON en date du 08/10/2022 qui précise :

« L'équipe de SUD LUBERON ne sera pas présente à la rencontre du 09/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SUD LUBERON (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 76 : AVIGNON OUEST FC / MOURIES ENT – Coupe Roumagoux du 09/10/2022**

Vu le courrier électronique de Mr BONI Jérôme Secrétaire de MOURIES ENT en date du 07/10/2022 qui précise :

« L'équipe de MOURIES ENT ne sera pas présente à la rencontre du 09/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MOURIES ENT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 77 : CHATEAURENARD FC / BARBENTANE O – Féminine à 8 D2 du 09/10/2022**

Vu le courrier électronique de Mr CHARRON Christian Secrétaire de CHATEAURENARD FA en date du 07/10/2022 qui précise :

« L'équipe de CHATEAURENARD FA ne sera pas présente à la rencontre du 09/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHATEAURENARD FA (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 78 : VILLENEUVE FC / AVENIR GOULT ROUSSILLON – U17**

## **Brassage D2/D3 du 09/10/2022**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. CULO Mickael dirigeant de GOULT ROUSSILLON

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VILLENEUVE FC.

Au motif que ces joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date 10/10/2022, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 02/10/2022 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure VILLENEUVE FC / HYERES en U17 R.

Il s'avère qu'aucun des joueurs inscrit sur cette feuille de match n'a participé à la rencontre VILLENEUVE FC / GOULT ROUSSILLON du 09/10/2022

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort réserve non fondée et confirme le score acquit sur le terrain 4 à 1 (article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

## **DOSSIER N° 80 : CAROMB SC / RC PROVENCE – District 4 du 02/10/2022**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr ALLAMI Aissam arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 30eme minute pour cause de blessure du n° 6 du club de CAROMB, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAROMB (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

## **DOSSIER N° 81 : VILLENEUVE FC / MONTEUX O – U15 Brassage D2/D3 du 02/10/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette*

*obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de VILLENEUVE FC et de M. l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MONTEUX O d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 82 : GADAGNE LE THOR CAUMONT / VENTOUX SUD – U15 Brassage D2/D3 du 02/10/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GADAGNE LE THOR CAUMONT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club GADAGNE LE THOR CAUMONT d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de GADAGNE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club VENTOUX SUD d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI

(Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 83 : **PROVENCE RC / CAVAILLON ARC – District 2 du 02/10/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PROVENCE RC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club PROVENCE RC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de PROVENCE RC, de CAVAILLON ARC et de M l'Arbitre de la rencontre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 84 : **SORGUES ESP / ORANGE FC – U16 D1 du 02/10/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ORANGE FC n'a pas pu utiliser la tablette par manque de configuration.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est

engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club ORANGE FC d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de SORGUES ESP

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club ORANGE FC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 85 : **GRAVESON ENT / OPPEDE MAUBEC LUBERON – District 4 du 02/10/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GRAVESON ENT n'a pas pu utiliser la tablette par manque de configuration.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club GRAVESON ENT d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de GRAVESON ENT.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club OPPEDE MAUBEC LUBERON d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 86 : **VIOLES AS / MALAUCENE RG – District 4 du 02/10/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VIOLES AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est engagée.

Vu le rapport du club de VIOLES AS et de Mr l'arbitre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MALAUCENE RG d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 87 : **AVIGNON OUEST FC / SAINT JEAN DU GRES – District 3 du 02/10/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON OUEST FC n'a pas pu utiliser la tablette par manque de configuration.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club AVIGNON OUEST FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à**

## **l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de AVIGNON OUEST

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club SAINT JEAN DU GRES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 88 : **TOUR D'AIGUES US / CHEVAL BLANC FC – U15 Féminine à 8 du 01/10/2022**

### **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TOUR D'AIGUES US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est engagée.

Vu le rapport du club de TOUR D'AIGUES US.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club CHEVAL BLANC FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 89 : **BOLLENE FOOT / MONTEUX O – U14 Brassage du 01/10/2022**

### **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BOLLENE FOOT n'a pas pu utiliser la tablette par manque de configuration.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club BOLLENE FOOT d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de BOLLENE FOOT.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MONTEUX O d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 90 : **COURTHEZON JONQUIERES SP / ORANGE FC – U14 Brassage du 01/10/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de COURTHEZON JONQUIERES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est engagée.

Vu le rapport du club de COURTHEZON JONQUIERES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est**

**obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club ORANGE FC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 91 : **VENTOUX SUD FC / AUTRE PROVENCE – U14 Brassage du 01/10/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AUTRE PROVENCE n'a pas pu utiliser la tablette par manque de configuration.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club AUTRE PROVENCE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VENTOUX SUD FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club AUTRE PROVENCE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 92 : **MONTEUX O / CHEVAL BLANC FC – U19 D1 du 01/10/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette*

*obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de MONTEUX O.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.  
**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club CHEVAL BLANC FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 93 : RCB BOLLENE / ROGNONAS SPC – U19 D1 du 01/10/2022**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ROGNONAS SPC n'a pas pu utiliser la tablette par manque de configuration.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club ROGNONAS SPC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport sur la feuille de match.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 94 : TARASCON FC / SAINT JEAN DU GRES – U15 Féminine à 8 du 01/10/2022**

## **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TARASCON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de SAINT JEAN DU GRES.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club TARASCON FC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

**Président de séance :**  
**M. Raymond CRESPIN**

**Secrétaire de séance :**  
**M. Lionel ROCHER**

---